

Délibération n° 2019-03-012 du 7 mars 2019

Affectation rectificative de la part du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'alternance reversée à France compétences au titre de l'année 2019

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6131-1, R. 6123-8, R. 6123-24 à R. 6123-28 et R. 6123-31 à R. 6123-33,

Vu le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, notamment son article 4,

Vu la délibération n°2019-02-008 du conseil d'administration de France compétences du 14 février 2019 portant, affectation de la part du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'alternance reversée à France compétences au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré le 7 mars 2019,

Décide :

Exposé des motifs

Par délibération du 14 février 2019, le conseil d'administration de France compétences a déterminé l'affectation de la part du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'alternance reversée à France compétences au titre de l'année 2019.

La dotation au titre du fonctionnement et de l'investissement de France compétences avait été déterminée de manière temporaire, à hauteur de 1,7%, en attendant le vote du budget initial de France compétences.

Le budget initial prévisionnel pour l'année 2019 conduit à une modification du taux de répartition relatifs au fonctionnement et à l'investissement de France compétences. La présente délibération prévoit que le différentiel constaté est réaffecté au financement de la péréquation interbranches pour l'alternance.

Article 1

L'affectation de la part du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'alternance, reversée à France compétences au titre de l'année 2019, pour ce qui concerne le financement de l'alternance, le fonctionnement et l'investissement de France compétences est modifiée comme suit :

Montant / Fourchettes de répartitions fixées par le décret 2018-1331 du 28 décembre 2018	Montant fixé par décret ou Taux de répartition	Objet	Institution/Organisme bénéficiaire (2019)
Entre 37 % et 45 % (dont entre 3 % et 10 % de la dotation alternance calculée et affectée à l'aide au permis de conduire des apprentis)	41,85% 7,2% de la dotation alternance calculée et affectée à l'aide au permis de conduire	Alternance (dont aide au permis de conduire)	OPCO Agence de services et de paiement (ASP)
Entre 0,5 % et 1,70 %	1,55%	Fonctionnement et investissements	France compétences

L'affectation de la part du produit des contributions légales relatives aux autres lignes de dotation de la délibération n°2019-02-008 du conseil d'administration de France compétences du 14 février 2019 est inchangée.

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 7 mars 2019

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jérôme TIXIER

